

ASSOCIATION “Les Pep 64”

FOYER D’HEBERGEMENT

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003



Foyer d’Hébergement
7, route d’Arcangues
64200 BIARRITZ
Tèl : 05 59 XX YY ZZ
Courriel : xxxxxx@pep64.org

SOMMAIRE

Section 1 : Définition, élaboration et révision du règlement de fonctionnement

- Préambule : Objet du règlement de fonctionnement _____ page 3
Article 1 : Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement _____ page 3
Article 2 : Modalités de communication du règlement de fonctionnement _____ page 3

Section 2 : Dispositions obligatoires du règlement de fonctionnement

- Article 3 : Droits des personnes accueillies, conditions de consultation des dossiers _____ page 5
Article 4 : Conditions de reprise des prestations après interruption _____ page 5
Article 5 : Affectation des locaux et conditions d'accès _____ page 6
Article 6 : Dispositions relatives aux transports : transferts et déplacements des personnes accueillies _____ page 7
Article 7 : Gestion des urgences et des situations exceptionnelles _____ page 7
Article 8 : Sûreté des personnes et des biens, hygiène et sécurité _____ page 7
Article 9 : Règles de vie collective, respect des termes de la prise en charge _____ page 8
Article 10 : Violence et règles spécifiques de protection des personnes accueillies _____ page 8

Annexes

- Annexe 1 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie _____ page 9
Annexe 2 : **Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** : Articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles _____ page 11
Annexe 3 : Fiche de saisine d'une personne qualifiée _____ page 12
Annexe 4 : **Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003** relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article 311-7 du code de l'action sociale et des familles _____ page 13
Annexe 5 : **Circulaire du 3 mai 2002** (relative à la prévention et à la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables, et notamment les personnes âgées) _____ page 15

Section 1 : Définition, élaboration et révision du règlement de fonctionnement

Préambule OBJET DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement du foyer d'hébergement.

Le règlement de fonctionnement contribue à améliorer la vie au sein du foyer d'hébergement.

Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement du foyer d'hébergement à savoir :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement intérieur des établissements gérés par l'Association "Les Pep 64" ;
- le règlement intérieur du foyer d'hébergement.

Article 1 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ÉLABORATION DU REGLEMENT

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la direction du foyer d'hébergement.

Il est soumis à délibération du conseil d'administration de l'Association "Les Pep 64", après consultation :

- des instances représentatives du personnel, à savoir les délégués du personnel ;
- du Conseil de la Vie Sociale.

REVISION DU REGLEMENT

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la direction du foyer d'hébergement dans les cas suivants :

- modifications de la réglementation ;
- changements dans l'organisation du foyer d'hébergement ;
- besoins ponctuels appréciés au cas par cas ;

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

La procédure de révision répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration sus-décrite.

Article 2 MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

COMMUNICATION AUX PERSONNES ACCUEILLIES

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accueillie ou à son représentant légal.

A défaut de la remise du livret d'accueil, pour quelque cause que ce soit, le foyer d'hébergement prend toute mesure pour que le règlement de fonctionnement soit directement et individuellement remis à chaque personne accueillie en son sein.

COMMUNICATION AUX PERSONNES INTERVENANT DANS L'INSTITUTION

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui exerce au sein du foyer d'hébergement, quelles que soient les conditions de cet exercice : exercice salarié, exercice en tant qu'agent public, exercice libéral ou exercice bénévole.

AFFICHAGE

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les différents locaux du foyer d'hébergement.

COMMUNICATION AUX TIERS

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition des autorités de contrôle et de tarification.

Section 2 : Dispositions obligatoires du règlement de fonctionnement

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Article 3 DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES, CONDITIONS DE CONSULTATION DES DOSSIERS

L'établissement garantit à toute personne hébergée, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Ces documents figurent en annexe au présent règlement.

ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- engagement du foyer d'hébergement à respecter les principes éthiques et déontologiques fixés par la charte nationale de référence ;
- élaboration et remise à chaque personne accueillie ou à son représentant légal, d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- affichage dans les locaux du foyer d'hébergement de la charte des droits et libertés de la personne accueillie et du présent règlement de fonctionnement ;
- mise à disposition des personnes accueillies de la liste départementale des personnes qualifiées susceptibles de les aider à faire valoir leurs droits ;

PARTICIPATION DES RESIDANTS AUX PROJETS INDIVIDUELS

Elaboration, en concertation avec la personne accueillie, d'un document individuel de prise en charge, définissant :

- les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonne pratique et du projet d'établissement ;
- la nature des prestations offertes ainsi que leur coût,

CONDITIONS DE CONSULTATION DES DOSSIERS

Le dossier, tel que défini dans les textes, peut comporter suivant les bilans mis en œuvre, des renseignements d'ordre social, les éléments de diagnostic, le relevé des examens pratiqués, des traitements et des techniques de rééducation prescrits et des résultats obtenus.

Chaque usager ou ayant droit peut avoir accès à son dossier selon les modalités prévues par la loi. Pour ce faire il adresse un courrier au directeur en demandant à consulter son dossier ou à ce que lui soient remis, les éléments formalisés des différents examens ou entretiens.

Article 4 CONDITIONS DE REPRISE DES PRESTATIONS APRÈS INTERRUPTION

Dans le cas où les prestations de l'établissement ont été interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions ci-après définies.

Il est précisé que les cas d'interruption visés au présent article ne concernent pas la cessation définitive des prestations, quelle que soit la partie à son initiative.

INTERRUPTION DU FAIT DE L'ETABLISSEMENT POUR DES RAISONS DE FORCE MAJEURE

Dans ces circonstances (dégradation transitoire des locaux, etc.), la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas facturées.

INTERRUPTION DU FAIT DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE POUR DES RAISONS DE FORCE MAJEURE

Dans ces circonstances (maladie, hospitalisation, etc.), la reprise des prestations s'effectuera, dès que la situation le justifiera, ce dont le bénéficiaire sera amené à justifier par tout moyen, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas facturées.

INTERRUPTION DU FAIT DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE POUR DES RAISONS PERSONNELLES

- Si le bénéficiaire, ou son représentant, avait préalablement averti par écrit l'établissement de sa volonté d'interrompre les prestations avant l'interruption, et si le bénéficiaire, ou son représentant, avait fixé la durée de l'interruption à quelques jours, la reprise des prestations s'effectuera à la date convenue. Dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'auront pas été délivrées ne seront pas facturées. S'il s'avère qu'à la date de reprise convenue, le bénéficiaire, ou son représentant, souhaite ne pas reprendre les prestations, les dispositions prévues ci-après trouvent à s'appliquer.
- Si le bénéficiaire, ou son représentant, interrompt ses prestations sans préavis pendant une période excédant le nombre annuel de journées d'absence toléré, la reprise de ces dernières ne pourra s'effectuer que dès lors que le directeur du foyer d'hébergement aura étudié la situation et que l'établissement sera en mesure d'accueillir de nouveau le bénéficiaire.

Article 5 AFFECTATION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

Le foyer d'hébergement dispose

- de locaux à usage collectif recevant du public,
- de locaux privés à usage collectif,
- de locaux privés à usage individuel,
- de locaux à usage professionnel,

LOCAUX À USAGE COLLECTIF RECEVANT DU PUBLIC

Ces locaux sont librement accessibles et utilisés en fonction des besoins inhérents à l'hébergement de chaque personne accueillie.

Leur usage devra toutefois respecter les règles instituées pour répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur et notamment :

- Les horaires d'ouverture, qui sont habituellement en semaine de 16 h 00 au lendemain 09 h 00 ;
- Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, qui sont affichées dans les locaux ;
- Le respect des droits des autres personnes accueillies ;

| Détail des locaux | Fonction des locaux |
|--|-----------------------------------|
| Foyer d'hébergement : - salle de réunion, salle d'activité - salle à manger - circulations | Accueil des visiteurs extérieurs. |
| Appartements : - séjours | |

LOCAUX PRIVES À USAGE COLLECTIF

Ces locaux ne sont accessibles qu'aux résidents de la structure.

| Détail des locaux | Fonction des locaux |
|--|--|
| Foyer d'hébergement : - tisaneries - foyers - buanderie, lingerie - bagagerie - chausserie | Locaux utilisés collectivement par les résidents |
| Appartements : - cuisine - salles de bain | |

LOCAUX PRIVES À USAGE INDIVIDUEL

Ces locaux ne sont accessibles qu'au résidant qui y est hébergé ou à ses visiteurs avec son autorisation et sous sa responsabilité.

| Détail des locaux | Fonction des locaux |
|---|--|
| Foyer d'hébergement : - studio (chambre, salle de bain) | Locaux utilisés individuellement par les résidants |
| Appartements : - chambre | |

LOCAUX À USAGE PROFESSIONNEL

Pour d'évidentes raisons de sécurité et de confidentialité, l'usage de ces locaux est strictement réservé aux personnels autorisés du foyer d'hébergement.

Les personnes accueillies ou leurs familles ne peuvent y accéder que dûment accompagnées par un membre du personnel.

| Détail des locaux | Fonction des locaux |
|--|--|
| Foyer d'hébergement : - bureau - local de stockage des produits d'entretien | Locaux utilisés par les professionnels |
| Appartements : - pas de local spécifique | |

Article 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS : TRANSFERTS ET DÉPLACEMENTS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Les résidants utilisent tous les moyens de transport à leur disposition en fonction de leur degré d'autonomie : utilisation des transports en commun (bus, train, avion) ou utilisation de moyens de transport individuels (vélo, cyclomoteur, voiture avec ou sans permis de conduire). Les frais d'utilisation des transports sont à leur charge.

Le foyer d'hébergement dispose de véhicules pour le transport individuel ou collectif des usagers, lesquels véhicules sont obligatoirement conduits par un personnel du foyer.

Article 7 GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'établissement a recensé une liste de situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles et devant donner lieu à une réponse circonstanciée, selon une procédure préétablie.

Sont ainsi considérés comme des situations d'urgence ou exceptionnelles et font l'objet d'un traitement adapté, les événements suivants :

- Les urgences médicales (urgences internes somatiques ou psychiatriques) ;
- Les accidents survenus dans le cadre de l'hébergement : les usagers (ou leur représentant légal) autorisent le directeur de l'établissement à prendre toute mesure nécessitée par leur situation. Les services de secours (pompiers, SAMU) sont sollicités pour intervenir.
- L'incendie : les consignes générales sont affichées en plusieurs endroits du foyer ou des appartements et doivent être appliquées.
- La panne électrique : les blocs de sécurité s'allument et balisent les voies d'évacuation.

Article 8 SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS, HYGIENE ET SECURITE

Sans préjudice des mesures décrites à l'article précédent, l'établissement a mis en oeuvre des processus destinés à assurer la sécurité des biens ou des personnes dans les domaines ci-après :

- Sécurité des soins : la distribution des médicaments reste sous la responsabilité du résidant qui peut solliciter l'assistance du personnel éducatif ;
- Gestion des risques professionnels : (voir document unique)
- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique : contrôle annuel des installations électriques, du système de détection incendie SSI, formation régulière des personnels.

Article 9 REGLES DE VIE COLLECTIVE, RESPECT DES TERMES DE LA PRISE EN CHARGE

Dans le cadre de la prise en charge, chaque personne accueillie doit respecter certaines obligations :

- Respect des décisions de prise en charge.
- Respect des termes du contrat.
- Respect des rythmes de vie collective relatifs aux prestations.
- Comportement civil à l'égard des autres personnes, des personnels, des biens et équipements collectifs.
- Respect des principes d'hygiène de vie individuelle et collective.
- Respect mutuel des droits.

Article 10 VIOLENCE ET REGLES SPECIFIQUES DE PROTECTION DES PERSONNES ACCUEILLIES

Tout acte de violence ou d'incivilité sur autrui est susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Dans ce sens, il est précisé en référence à la Circulaire du 3 mai 2002 relative au renforcement des procédures de traitement, de signalement de maltraitance et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes vulnérables dans les structures sociales et médico-sociales :

Le responsable du foyer d'hébergement ou son représentant a pour obligation :

- de procéder immédiatement à un signalement auprès des services du Conseil Général de tout cas de maltraitance ou violence sexuelle ;
- d'en informer sans délai le Procureur de la République ;
- d'informer les responsables légaux et les familles des victimes ;
- de prévoir un accompagnement des victimes et autres personnes susceptibles d'en avoir besoin.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EGARD DU PERSONNEL

Les membres du personnel contribuent en toute circonstance à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance ; ainsi, l'article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles stipule : « Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. ».

Les obligations de civilité et de bien traitement pèsent également sur ledit personnel qui est passible de sanctions professionnelles et/ou pénales en cas de méconnaissance avérée de ses obligations en ces matières.

Fait à Biarritz,

Le

Pour « le Foyer d'Hébergement »,

Pour « le Conseil de Vie Sociale »

(nom et qualité du signataire).

(nom et qualité du ou des signataires).

Annexe 1

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 2

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles

Article L. 116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'état, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L. 116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L. 311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 313-24

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Annexe 3

SAISINE D'UNE PERSONNE QUALIFIEE

Je soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom :

Prénom :

Adresse :

Demande la saisine de M
personne qualifiée, pour faire valoir mes droits dans le différend qui m'oppose à :

L'établissement social ou médico-social :

Nom :

Adresse :

Service social ou médico social :

Nom :

Adresse :

Résumé des motifs de la saisine : *(ce résumé peut être accompagné d'un courrier plus détaillé et d'éventuels justificatifs).*

Fait à

le :

Signature :

Annexe 4

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SANA0323171D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 311-7 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Section 1 **Procédures d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement**

Article 1

Le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement ou du service et du conseil de la vie sociale ou des autres instances de participation instituées en application de l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles.
Il est modifié selon une périodicité qu'il prévoit. Celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.

Article 2

Sans préjudice de sa remise à toute personne accueillie ou à son représentant légal en annexe du livret d'accueil, le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement ou du service et remis à chaque personne qui y est prise en charge ou qui y exerce, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

Section 2 **Dispositions relatives aux dispositions obligatoires du règlement de fonctionnement**

Article 3

Le règlement de fonctionnement indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au code de l'action sociale et des familles, notamment de ceux mentionnés à l'article L. 311-3. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement ou du service.

Article 4

Le règlement de fonctionnement fixe les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues.

Article 5

Le règlement de fonctionnement précise l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation.

Article 6

Le règlement de fonctionnement précise les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur.

Article 7

Le règlement de fonctionnement prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles.

Article 8

Le règlement de fonctionnement précise les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens.

Article 9

Dans le respect des dispositions de la charte arrêtée en application des dispositions de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de fonctionnement énumère les règles essentielles de vie collective. A cet effet, il fixe les obligations faites aux personnes accueillies ou prises en charge pour permettre la réalisation des prestations qui leur sont nécessaires, y compris lorsqu'elles sont délivrées hors de l'établissement. Ces obligations concernent, notamment, le respect des décisions de prise en charge, des termes du contrat ou du document individuel de prise en charge, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres

personnes accueillies ou prises en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et équipements collectifs. Elles concernent également les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires.

Article 10

Le règlement de fonctionnement rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Il rappelle également, et, en tant que de besoin, précise les obligations de l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil en matière de protection des mineurs, les temps de sorties autorisées, ainsi que les procédures de signalement déclenchées en cas de sortie non autorisée.

Article 11

Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil disposent d'un délai de six mois pour mettre en œuvre ces dispositions à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 12

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2003.

Annexe 5

Circulaire DGAS/SD2 n° 2002-280 du 3 mai 2002 relative à la prévention et à la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables, et notamment les personnes âgées

NOR : MESA0230264C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La secrétaire d'Etat aux personnes âgées à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud, directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique [pour exécution]) La maltraitance envers les adultes vulnérables, personnes handicapées ou personnes âgées, qu'elle ait lieu dans la famille ou au sein d'une institution, est une réalité complexe qui reste difficile à appréhender, tant dans son ampleur que dans la nature des violences qui la caractérisent.

Les pouvoirs publics, relayés par le secteur associatif, ont déjà pris de nombreuses initiatives pour prévenir et lutter contre les maltraitements envers les personnes vulnérables.

A cet égard, la loi du 2 janvier 2002 rénovant les institutions sociales et médico-sociales précise le droit des usagers, renforce les fonctions de contrôle et de surveillance ainsi que la protection des salariés (article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles), et instaure un régime d'incapacités professionnelles. Par ailleurs, la direction générale de l'action sociale (DGAS) a lancé, le 1er janvier 2002, un programme pluriannuel d'inspection des risques de maltraitance dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

Dans le prolongement de ces initiatives, un groupe de travail présidé par M. le professeur Debout (Michel), membre du Conseil économique et social, a été chargé par la secrétaire d'Etat aux personnes âgées de formuler des propositions visant à mesurer l'ampleur du phénomène de maltraitance envers les personnes âgées, à améliorer l'information et la sensibilisation de tous les professionnels, à faciliter les conditions d'accueil et de prise en charge en établissement de santé des personnes âgées ayant subi des violences, et enfin, à définir les conditions de mise en place d'un véritable réseau national d'écoute et de signalement des maltraitements envers les personnes vulnérables.

Le rapport du groupe de travail souligne que la réponse aux phénomènes de maltraitance doit d'abord être une réponse de proximité et doit concerner l'ensemble des personnes adultes vulnérables, quels que soient leur âge et leur niveau de handicap.

Dans cette perspective, la présente circulaire vous recommande de mettre en oeuvre une politique locale de prévention et de lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables et, notamment, les personnes âgées, autour de deux axes :

- mettre en place des dispositifs départementaux coordonnés de lutte, de prévention et de traitement des maltraitements envers les personnes vulnérables et notamment les personnes âgées ;
- développer et soutenir la création et le développement d'antennes d'appel et de recueil téléphonique des signalements afin d'aboutir, d'ici à 2005, à un maillage du territoire national.

I. - LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DÉPARTEMENTAUX COORDONNÉS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MALTRAITEMENTS ENVERS LES ADULTES VULNÉRABLES

1. Comité départemental de prévention et de lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables

Ainsi que vous l'avez fait dans le domaine de la protection de l'enfance, vous voudrez bien, en concertation avec le président du conseil général, mettre en place et réunir dans votre département, sous votre autorité, un comité de prévention et de lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables, instance de pilotage, de coordination et d'évaluation.

Ce comité associera l'ensemble des acteurs publics et associatifs concernés par la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables et, notamment, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le procureur de la République, les juges des tutelles, les services de police et de gendarmerie, la direction départementale de la concurrence, des prix et de la répression des fraudes. Vous veillerez à ce que soient représentés l'antenne Alma, l'association départementale d'aide aux victimes, les associations d'usagers de la justice, les associations tutélaires, le comité départemental des personnes âgées (CODERPA) et le comité départemental consultatif des personnes handicapées.

Le comité aura pour missions :

- de réaliser, par la collecte et l'analyse des données disponibles, un état des lieux des problèmes et des réponses apportées dans le département, en vue d'effectuer un diagnostic partagé ;
- d'élaborer un programme de sensibilisation, de prévention et de lutte contre la maltraitance envers les personnes vulnérables, qui constituera un volet spécifique commun aux schémas départementaux des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- de veiller à la mise en oeuvre du programme et de procéder à son évaluation ;
- de mobiliser l'ensemble des acteurs en vue de développer ou de créer une antenne d'écoute et d'accueil téléphonique des personnes victimes ou témoins de maltraitements ;
- de prendre les dispositions nécessaires au traitement et au suivi des signalements et, notamment, la mise en place d'une cellule inter-institutionnelle de traitement et de suivi des signalements ;
- de proposer des sites d'inspections dans le cadre de l'élaboration du programme pluriannuel d'inspection et de contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux inscrit dans la directive nationale d'orientation 2002.

2. Cellule inter-institutionnelle de traitement et de suivi des signalements

Formation restreinte et technique du comité départemental de prévention et de lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables, la cellule inter-institutionnelle a pour objectifs d'améliorer l'efficacité du traitement et du suivi des signalements, de favoriser une prise en charge adaptée des victimes et de contribuer à la prévention des maltraitements dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi qu'au domicile.

Elle se réunit notamment pour :

- regrouper les signalements effectués auprès des différentes instances : antenne téléphonique, personnes qualifiées mentionnées à l'article 311-5 du code de l'action sociale et des familles, services de l'Etat et du département ;
- analyser les signalements, en collaboration étroite avec les services compétents, avec le soutien d'experts et des personnes ressources mentionnées au paragraphe I.3, pour les situations les plus complexes ;
- coordonner la gestion et le suivi des situations de maltraitements ;
- élaborer un protocole précis d'intervention dans les situations de crise ;
- prévoir les modalités des enquêtes et des contrôles nécessaires ;
- centraliser les données recueillies par les différents services en constituant un fichier départemental des signalements dans la perspective de la mise en place d'un observatoire départemental des violences.

En tant que de besoin, la cellule associera à ses travaux médecins, notaires, avocats...

3. Les personnes ressources

Vous identifierez, dans votre département, une ou plusieurs personnes ressources. Dotées d'une expérience significative sur les phénomènes de maltraitements, sur les problématiques des personnes vulnérables, et garantes du respect des valeurs éthiques, ces personnes devront être reconnues pour leur capacité d'expertise par les réseaux locaux oeuvrant dans le champ de la gérontologie ou du handicap.

Possibilité de recours offerte à tous les adultes vulnérables, ces personnes ressources figureront sur la liste des personnes qualifiées mentionnées à l'article 311-5 du code de l'action sociale et des familles, que vous établirez conjointement avec le président du conseil général, dans des conditions qui seront précisées par décret.

II. - LE DÉVELOPPEMENT ET LA CRÉATION D'ANTENNES D'APPEL ET DE RECUEIL TÉLÉPHONIQUE DES SIGNALEMENTS DE MALTRAITEMENT

Depuis 1996, le réseau national d'Alma France, constitué d'antennes ou centres d'écoute départementaux, assure une permanence d'écoute et de suivi des plaintes relatives à la maltraitance des personnes âgées (cf. la liste et les coordonnées des antennes en annexe).

Bien que le nombre des centres d'écoute Alma ait été multiplié par quatre en cinq ans, soit, au 1er avril 2002, vingt-neuf centres d'écoute, la couverture demeure très insuffisante dans nombre de régions.

Afin que, sur l'ensemble du territoire national, toute personne vulnérable maltraitée, ou toute personne témoin d'une situation de maltraitance envers une personne vulnérable, puisse avoir accès à un dispositif d'écoute et d'accueil téléphonique de proximité, il vous est demandé, en concertation avec les collectivités territoriales, en vous appuyant sur la dynamique associative et sur l'implication des CODERPA, d'apporter tout l'appui nécessaire aux acteurs de terrain en vue de mettre en place, dans les meilleurs délais possibles, un dispositif départemental d'accueil et d'écoute téléphonique des signalements.

Des crédits spécifiques sont prévus chaque année dans la loi de finances, au chapitre 46-31 pour soutenir la création et la pérennisation des antennes.

Il apparaît souhaitable que ces antennes soient mises en place en partenariat avec l'association Alma France, dans le respect d'une charte de qualité.

Vous soutiendrez l'activité des antennes existantes en veillant à l'articulation de leur activité avec le dispositif départemental de lutte et de prévention, en particulier pour ce qui concerne la coopération avec la cellule inter-institutionnelle de traitement et de suivi des signalements et avec la ou les personnes ressources, ainsi qu'à l'ouverture à l'ensemble des adultes vulnérables. En fonction des réalités locales, une coopération interdépartementale voire régionale pourra être envisagée, sous la forme d'une mutualisation de moyens.

Vous dresserez avant la fin du premier semestre 2003 un bilan présentant le diagnostic et les premières réalisations menées sur le département.

Vous voudrez bien m'informer, sous le timbre de la direction générale de l'action sociale, des difficultés que vous rencontrerez dans la mise en oeuvre de cette instruction.

La secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Paulette Quinchard-Kunstler